

ASSOCIATION DES IRRIGANTS DU TURONIEN

DOSSIER DE CANDIDATURE A LA MISSION D'ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE

**Périmètre du
Crétacé Supérieur
Charentes Périgord**



Novembre 2022.

I. PRESENTATION

1. Dénomination et adresse du siège social :

ASSOCIATION DES IRRIGANTS DU TURONIEN

Mairie de Fouquebrune

16410 FOUQUEBRUNE

turonien@live.fr

2. Forme juridique et statuts :

L'Association des Irrigants du Turonien est une "association loi 1901" ; les statuts sont annexés au présent document.

SIRET : 50432717200012

3. Présentation/historique :

* L'Association des Irrigants du Turonien a été créée à la fin des années 80 avec comme objet (art. 8) la représentation et la défense des intérêts des irrigants du Turonien, ainsi que la promotion de toute initiative utile à la connaissance et à l'exploitation des zones aquifères profondes.

Elle est composée de XX préleveurs, soit XX % des préleveurs de la masse d'eau dite du Turonien en Charente.

* Lors de sa réunion du 31 mars 2022, l'Assemblée Générale de l'association s'est prononcée à l'unanimité pour que l'Association soit candidate aux missions d'OUGC sur le périmètre défini ci-après.

La candidature de l'Association du Turonien a par ailleurs fait l'objet de nombreux échanges amont avec les autres OUGC présents alentours, ainsi que les Chambres d'Agriculture et les DDT.

II. PERIMETRE DE GESTION

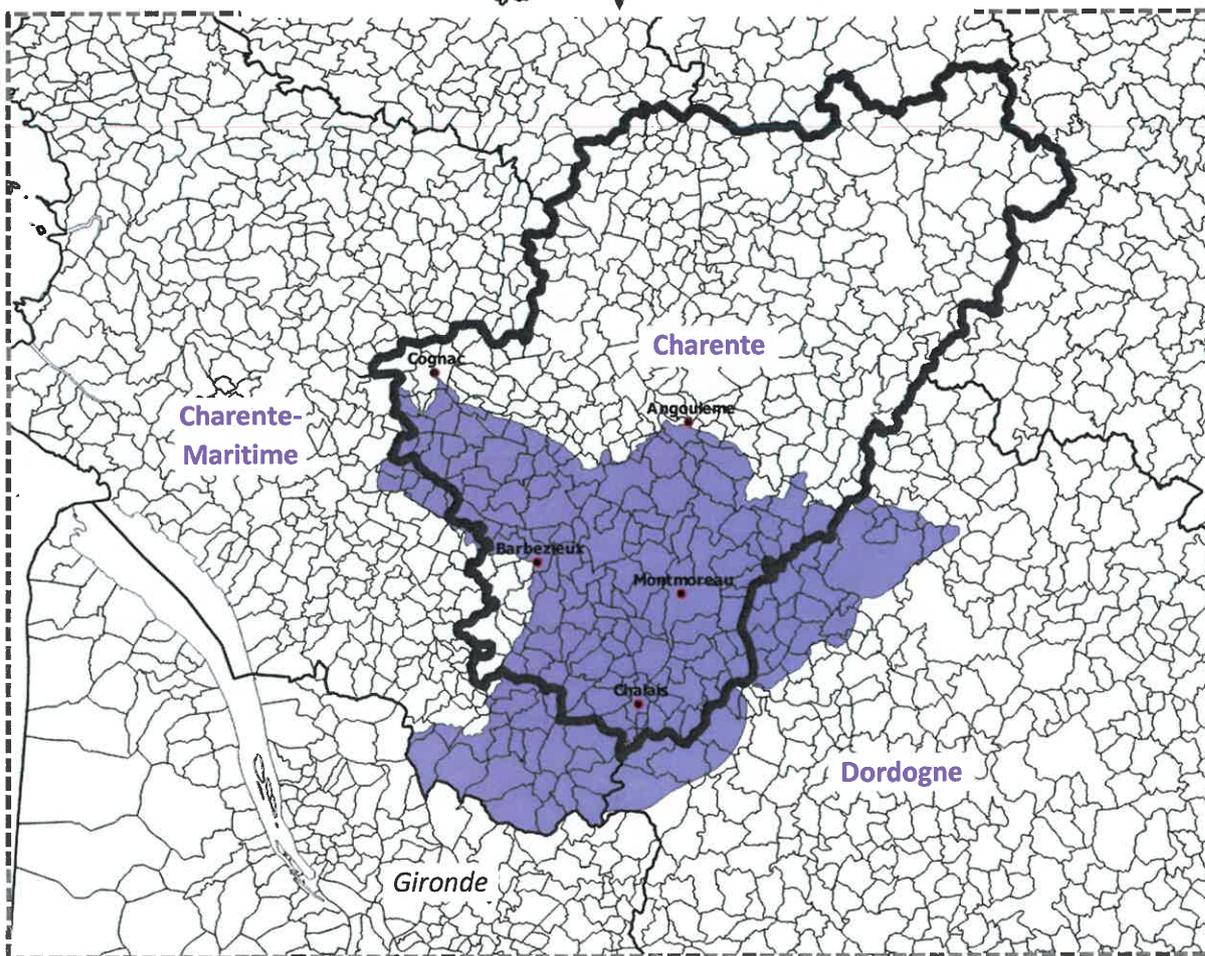
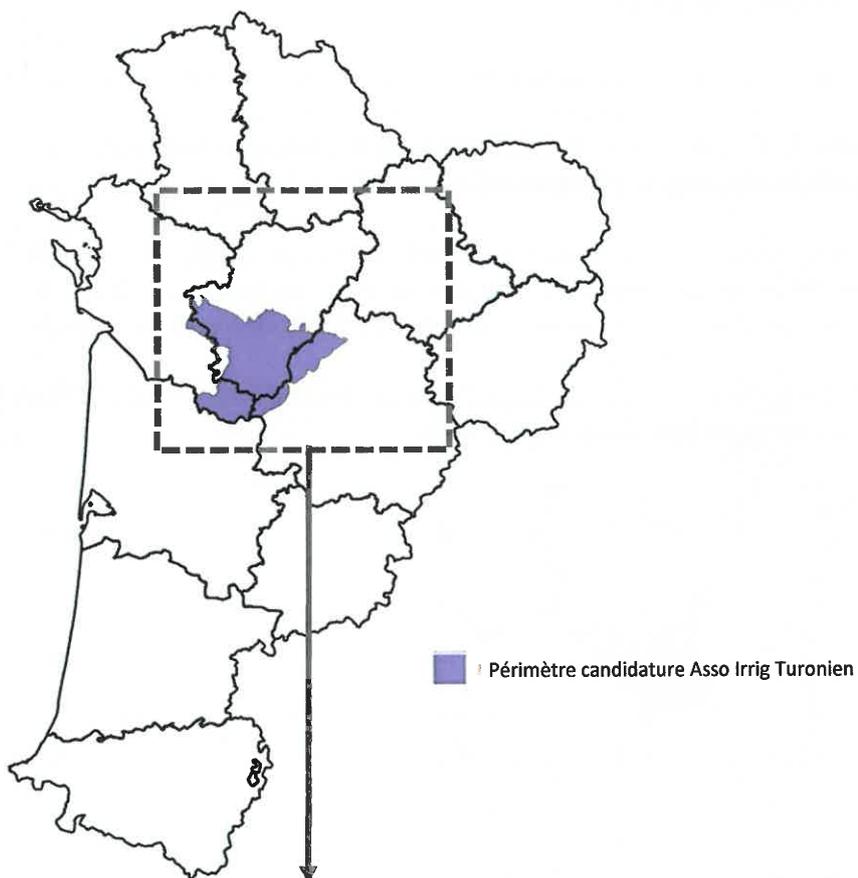
* **Le périmètre proposé** correspond aux masses d'eau souterraines du crétacé supérieur, hors périmètres de l'OUGC Saintonge et du Grand Karst de la Rochefoucauld, soit environ 3115 km². Ce périmètre s'arrête à la ligne de crête (voir "Justification du périmètre" ci-dessous) dans le département de la Dordogne

Il s'étend sur :

- **3** départements : Charente (65%), Dordogne (20%) et Charente-Maritime (15%);
- **216** communes : Charente 142, Charente-Maritime 38, Dordogne 36.

Ce périmètre n'intègre pas les masses d'eau du Jurassique ; de même, les prélèvements réalisés en ressource superficielle (cours d'eau et nappe d'accompagnement) sur ce périmètre, qui relèvent d'autres OUGC, ne sont pas intégrés à la présente candidature.

Candidature OUGC Crétacé supérieur Charentes-Périgord :

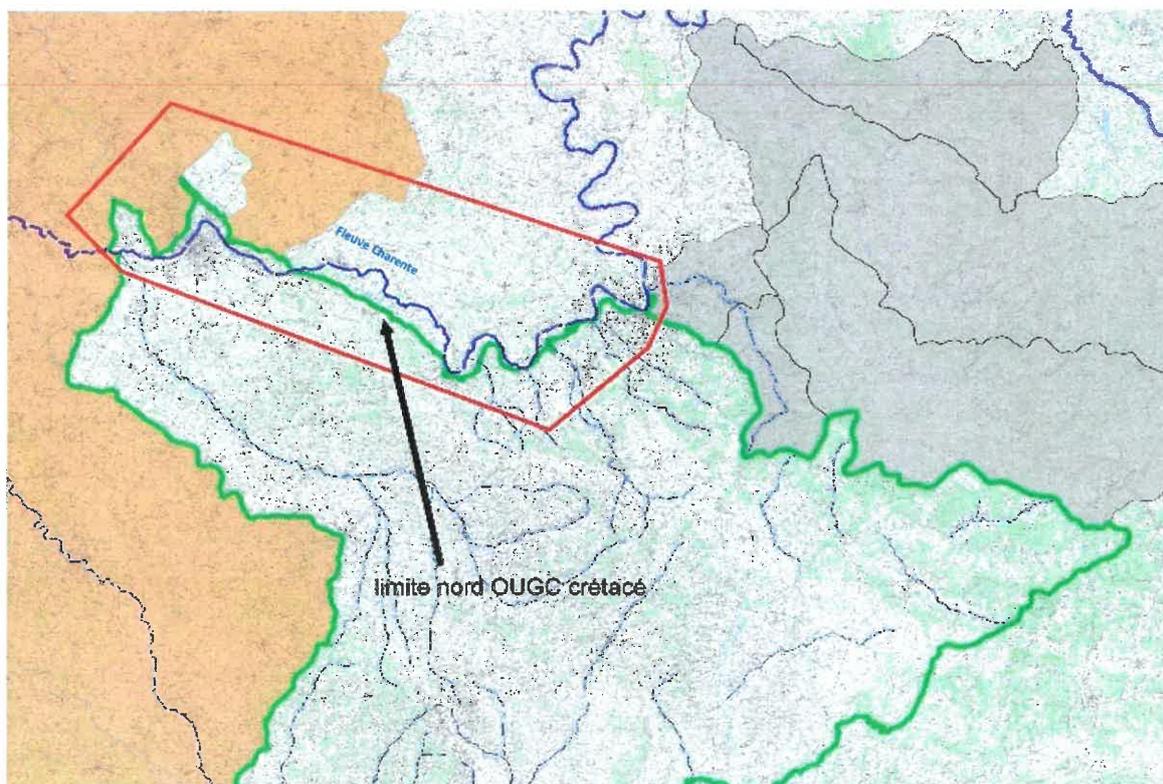
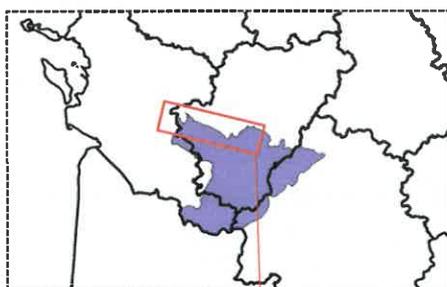


*** Justification du périmètre :**

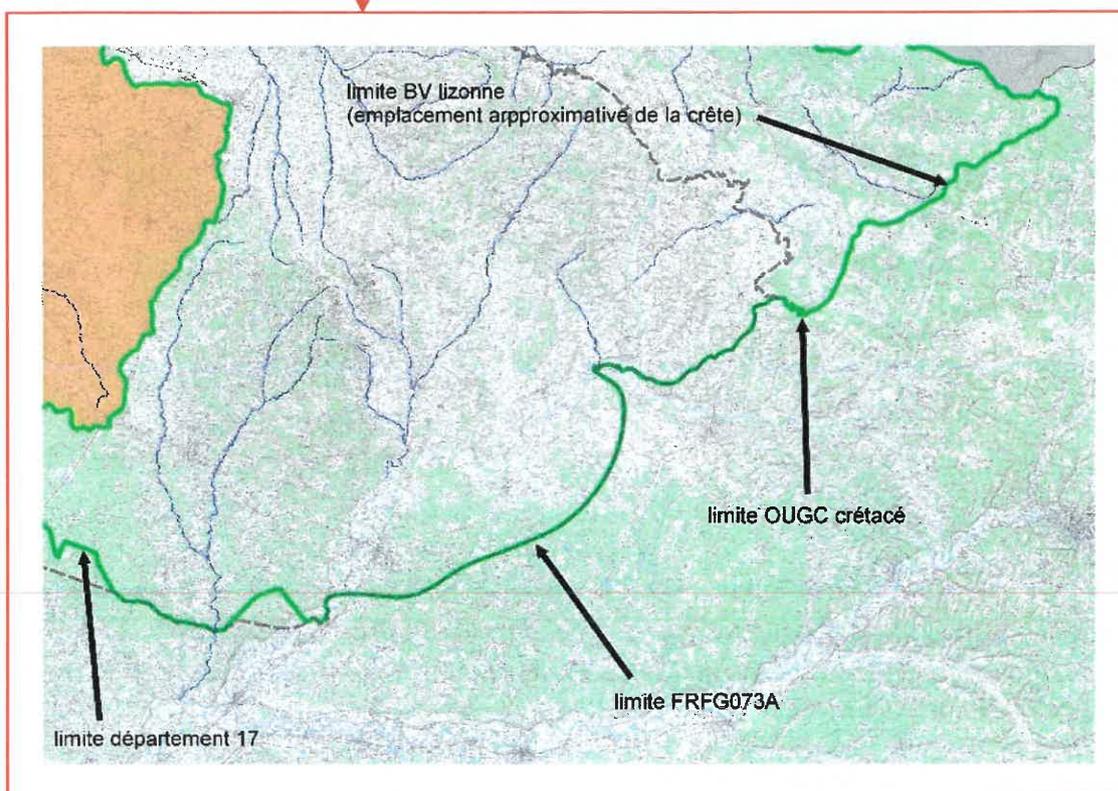
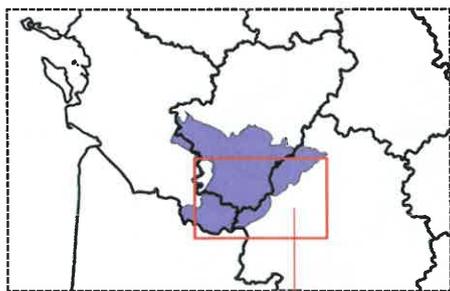
Dans le sud Charente, les prélèvements dans le crétacé supérieur ne sont aujourd'hui gérés par aucun organisme unique de gestion collective, alors même que ces structures sont devenues nécessaires pour assurer une vision collective et efficiente de la gestion de l'eau agricole, tout particulièrement au regard des effets attendus du changement climatique.

Les limites du périmètre proposé s'appuient en premier lieu sur les limites "hydrogéologiquement cohérentes" des aquifères du crétacé supérieur ; les limites des OUGC préexistants et disposant de la compétence sur les eaux souterraines (OUGC Saintonge et OUGC Karst) sont également à considérer :

► la **limite Nord** (secteur de Cogest'eau) est dessinée par le fleuve Charente séparant en grande partie les aquifères du jurassique et du crétacé.



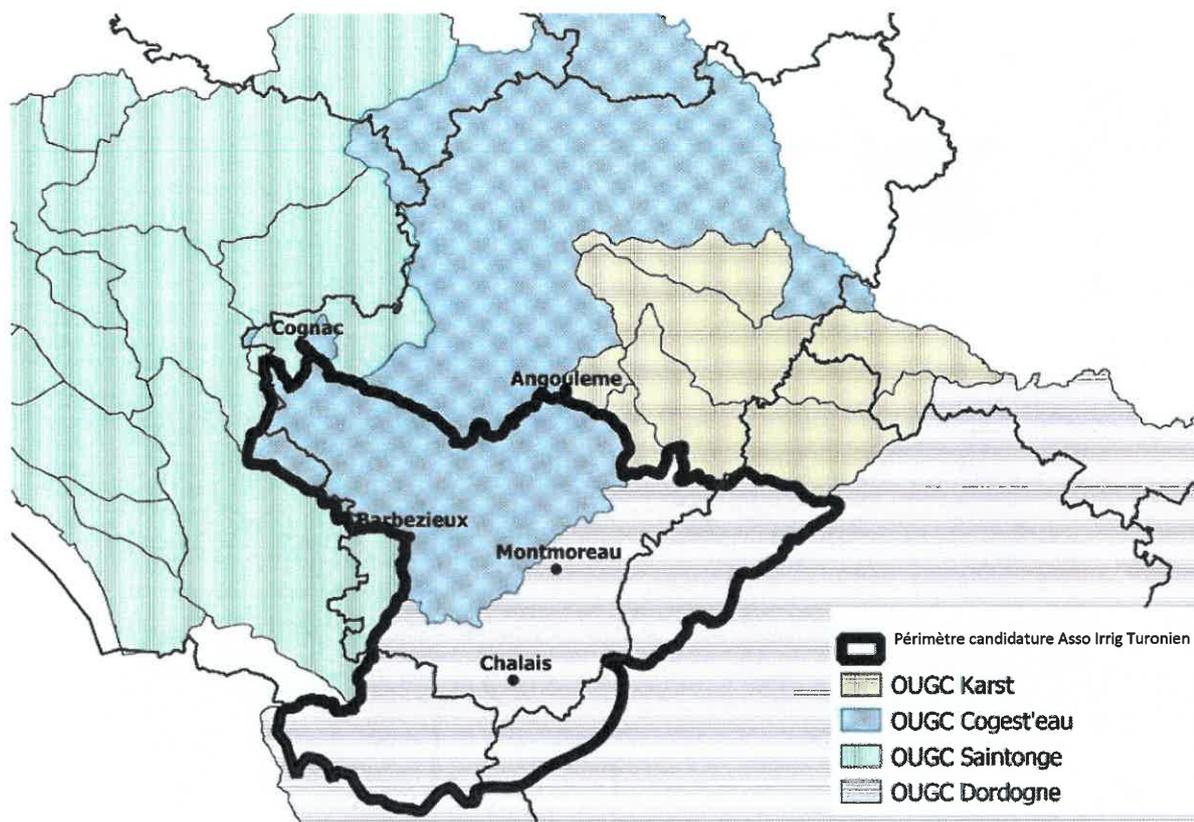
► les limites sud et est (secteur OUGC Dordogne) :



Les limites **Sud** s'appuient sur la masse d'eau FRFG073A (multicouche captif du turonien/coniacien/santonien captif), à la limite départementale entre la Charente-Maritime et la Gironde, puis, en remontant vers le nord, sur le bassin de la Lizonne, ce cours d'eau drainant les eaux du turonien sur son bassin.

C'est ainsi que l'on peut observer, sur la limite **Est** du bassin de la Lizonne, une crête piézométrique pour le turonien entre le bassin Lizonne et le bassin Dronne ; cette crête sépare les écoulements souterrains s'écoulant d'une part vers la Lizonne, et donc intégrés dans la présente candidature, et ceux s'écoulant vers la Dronne, hors périmètre de cette candidature.

► Carte des OUGC déjà existants :



* Prélèvements connus :

Au jour de la candidature, d'après les différentes sources d'information disponibles (DDT, CA, DREAL), le périmètre dans son ensemble compte environ **115 préleveurs** (dont 7 ASA, avec 1 ASA = 1 préleveur) et environ **180 points de prélèvements** ;
pour les prélèvements situés dans le département de la Charente, le volume annuel autorisé (crétacé supérieur) est aujourd'hui de 10 100 000 m³.

Une amélioration de la connaissance des prélèvements sera nécessaire, et devra être menée en partenariat avec les services de l'Etat.

III. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

COMPOSITION ET REPRESENTATIVITE DES ORGANES DIRIGEANTS :

L'Association des Irrigants du Turonien comprend :

- une Assemblée Générale, composée d'agriculteurs irrigants ;
- un conseil d'administration, composé de 15 membres élus par l'Assemblée Générale ;
- un bureau, composé actuellement de :

. Président :	Fabrice Blanchard
. Vice-Présidents :	Paul Bourrinet, Guionnet Emmanuel, Lucas Loïc
. Secrétaire :	Laëtitia Plumet
. Secrétaire adjoint :	Cédric Petit
. Trésorier :	Frédéric Baron
. Trésorier adjoint :	Philippe Devaire

CAPACITES FINANCIERES :

L'Association collecte des cotisations auprès de ses adhérents depuis sa création, et peut percevoir des subventions.

L'ensemble des coûts de fonctionnement et d'investissement, relatif aux missions obligatoires de l'Organisme Unique, non couverts par les subventions ou autres financements extérieurs, sera intégralement récupéré auprès des préleveurs irrigants.

Les modalités de répartition de cette charge entre les préleveurs irrigants seront étudiées par le Conseil d'Administration et validé annuellement par l'Assemblée Générale.

FONCTIONNEMENT

En cas de désignation comme OUGC : chaque préleveur du périmètre devra s'acquitter de sa cotisation annuelle dont la finalité est de couvrir les charges liées aux missions OUGC.

Cette cotisation vaudra adhésion à l'association et donnera droit à participer à l'assemblée générale et à l'élection du conseil d'administration.

Toutefois, et même si cette situation est à éviter, la demande de volume d'un préleveur ne souhaitant pas adhérer à l'Association sera également traitée, dans des conditions d'équité, et selon des modalités à définir dans un règlement intérieur.

La réalisation et la validation annuelle du plan de répartition sera de la compétence du conseil d'administration de l'association ; la répartition des volumes s'appuiera sur la base de l'historique des autorisations. Les nouvelles demandes seront traitées au cas par cas, notamment selon les possibilités d'allocation de volume.

Un règlement intérieur, soumis à validation de l'AG, précisera les modalités de fonctionnement de l'OUGC (nouvelles demandes, arrêt, suspension, non adhérent...).

IV. MISSION A LA CHARGE DE L'OUGC

La candidature de l'Association des Irrigants du Turonien porte sur les missions obligatoires de l'OUGC (R211-112, CE) :

- 1°** Déposer la demande d'autorisation pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation, qui lui est délivrée ;
- 2°** Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau ; le plan est présenté au préfet pour homologation ;
- 3°** Donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre ; en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois, l'organisme unique est réputé avoir donné un avis favorable ;
- 4°** Transmettre au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant notamment :
 - a) Les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ;
 - b) Le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année ;
 - c) Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;
 - d) L'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;
 - e) Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

L'association des irrigants du Turonien n'intègre pas dans sa candidature les prélèvements ne relevant pas de l'irrigation agricole (abreuvement, usages domestiques tous usages confondus, etc...).
